

VD_GERICHTE TD20.027548 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.027548

FR: VD_GERICHTE TD20.027548 du 4 février 2025

IT: VD_GERICHTE TD20.027548 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 26

juin 2020 par le Ministère public, sont recevables compte tenu de l'application de la maxime inquisitoire illimitée à la présente cause. Il en a été tenu compte dans la mesure utile. 3. 3.1 L'appelant requiert, d'une part, la tenue d'une audience et, d'autre part, l'administration de plusieurs moyens de preuves, à savoir l'audition des enfants, l'interrogatoire en qualité de témoins de F._____ et de A.J._____, ainsi que la production de plusieurs pièces en mains de l'intimée. L'appelant a également pris une conclusion IX, en ce sens qu'il lui soit permis « de modifier les présentes conclusions [de l'appel, ndlr] suivant la teneur des débats ». 3.2

- 18 - 3.2.1 Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1) et peut administrer les preuves (al. 3). Selon la jurisprudence, la juridiction d'appel dispose d'une grande marge de manœuvre dans la conduite et l'organisation de la procédure et dispose en principe d'un pouvoir d'appréciation pour fixer une audience au sens de la disposition précitée (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et les réf. citées, JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.3.2 ; TF 5A_507/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3.4.2). L'art. 316 al. 1 CPC n'habilite ainsi pas les parties à exiger de l'instance d'appel qu'elle convoque une audience pour leur permettre de s'exprimer oralement, que ce soit pour déposer ou pour des plaidoiries ; ceci prévaut même lorsque la loi prévoit l'obligation pour le premier juge d'entendre les parties à l'instar des art. 273 (en ce qui concerne les mesures protectrices de l'union conjugale), 287 et 291 CPC (en ce qui concerne la procédure de divorce) (Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, n. 3a ad art. 316 CPC et les réf. citées). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces, sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 précité consid. 2.2.1 ; TF 5A_79/2023 précité consid. 3.3.2 ; TF 5A_507/2022 précité consid. 3.3.4.2). Ni l'intérêt public ni la maxime inquisitoire n'exigent que l'on accepte des preuves superflues, notamment lorsque le juge est convaincu, sur la base des preuves administrées, de l'existence ou de la non-existence d'un fait (TF 5P.285/2000 du 14 septembre 2000 consid. 4 ; CACI 21 juin 2021/291 consid. 2.2.1). En effet, la maxime inquisitoire illimitée n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves. Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 144 III 394 consid. 4.1.3 et les réf. citées, JdT 2019 II 147). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve – qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) – n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à

- 19 - procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2). Il n'en va pas différemment lorsque – comme en l'espèce – le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2 ; TF 5A_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2 et les réf. citées ; TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et les réf. citées). Si le tribunal dispose d'autres éléments suffisamment probants pour statuer, il peut renoncer à mettre en œuvre d'autres preuves (Colombini, op. cit., n. 3.3 ad art. 296 CPC ; TF 5A_922/2017 du 2 août 2018 consid. 5.2 ; TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 ; CACI 5 octobre 2021/481 consid. 3.2). 3.2.2 Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de celui-ci à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits. Ainsi, même si les parties n'ont requis l'audition de l'enfant ni en première instance, ni en appel, le juge d'appel doit d'office se poser la question d'une telle audition lorsque l'enfant a plus de six ans (ATF 133 III 553 consid. 3 ; TF 5A_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 5.1 et les réf. citées). Dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire et la maxime d'office trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le juge est dès lors tenu d'entendre l'enfant non seulement lorsque celui-ci ou ses parents le requièrent, mais aussi dans tous les cas où aucun juste motif ne s'y oppose (TF 5A_547/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, FamPra.ch 2016 p. 804). Le tribunal ne peut dès lors pas rejeter une telle requête en se basant sur une appréciation anticipée des

- 20 - preuves (TF 5A_2/2016 précité consid. 2.3). En principe, l'enfant ne doit être entendu qu'une fois dans le courant de la procédure, que ce soit en première ou en seconde instance, pourvu qu'il ait été entendu sur les points pertinents pour la décision et que les résultats de son audition soient toujours actuels (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 ; TF 5A_729/2020 du 4 février 2021 consid. 3.3.1.1). Il convient dans tous les cas d'éviter de procéder à une audition pour la forme. Une multiplication des auditions doit en particulier être évitée si elle constitue une charge excessive pour l'enfant, ce qui peut notamment être le cas lors de graves conflits de loyauté, et lorsqu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations ou lorsque le bénéfice attendu n'est pas proportionnel à la charge que représenterait la nouvelle audition. Si l'enfant a été entendu à plusieurs reprises lors d'une expertise, il peut être renoncé à une nouvelle audition pour le bien de l'enfant, en tenant compte des circonstances du cas particulier pour autant que l'enfant ait été entendu sur les éléments pertinents pour la décision et que les résultats de l'audition demeurent actuels (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 ; TF 5A_729/2020 précité consid. 3.3.1.1). De même si, dans le cadre d'un même conflit conjugal, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives ou que la décision de première instance est portée devant les autorités d'appel, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois, à moins que l'écoulement d'un temps particulièrement long ou d'autres circonstances rendent nécessaire son actualisation (TF 5A_56/2020 du 17 août 2020 consid. 4.2 ; CACI 26 septembre 2023/389 consid. 3.2). 3.3.1 3.3.1.1 L'appelant requiert l'audition des enfants par l'instance d'appel, ainsi que de deux témoins, à savoir F._____ et A.J._____. Or, les personnes dont il sollicite l'audition ont déjà été entendues en première instance (en ce qui concerne les enfants) ou

auraient pu l'être s'agissant du mari de l'intimée, F._____, et de la mère de l'appelant, A.J._____. Selon l'appelant, ces auditions doivent permettre à la Cour de

- 21 - céans d'établir qu'il serait victime de calomnie ou de diffamation s'agissant des accusations de violences physiques portées contre lui en procédure par l'intimée, du temps de leur vie commune (cf. all. 34 de la demande en modification de jugement de divorce et cf. supra C/4). L'appelant entend également faire déterminer la date, le lieu et l'auteur des photos produites par l'intimée à l'appui de l'allégation en cause (P. 9 produite à l'appui de ladite demande). 3.3.1.2 Ces auditions de témoins sont inutiles. En effet, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière le 26 juin 2020 (cf. supra C/4) sur cette problématique à la suite de la plainte déposée par l'appelant contre l'intimée pour calomnie, subsidiairement diffamation. Il ressort en particulier de cette ordonnance que l'appelant a admis avoir eu une altercation réciproque avec l'intimée au cours de laquelle il l'a notamment saisie à l'avant-bras, lui a donné une gifle, lui a fait une « carotte » sur la tête et lui a asséné deux coups de poing au niveau du torse, ainsi que quelques coups de genou. L'appelant, qui produit cette ordonnance à l'appui de son appel, n'indique pas l'avoir contestée. Les auditions requises sont ainsi dénuées de pertinence, la possibilité que l'intimée ait pu commettre une calomnie ou une diffamation à l'encontre de l'appelant ayant déjà été exclue par une autorité judiciaire. Les auditions requises n'étant pas à même de modifier cette situation, en particulier la déposition de la mère de l'appelant qui n'a pas été témoin des événements, cette réquisition d'audition de témoins est rejetée. 3.3.1.3 L'audition de B.N._____, dorénavant majeure, est également requise en raison de ce qu'elle aurait déclaré à sa grand-mère paternelle avoir reçu des gifles de la part de l'intimée. L'appelant estime que les gifles en question correspondent à des faits de maltraitance physique et psychologique commis par l'intimée qui ont pu détériorer sa propre relation avec ses enfants et biaiser leur audition dans le cadre de la présente procédure. Il ressort toutefois du jugement entrepris que la détérioration des relations entre l'appelant et ses enfants résulte tout d'abord des événements qui se sont produits le 29 août 2019 à l'occasion de l'exercice du droit de visite au cours duquel il a giflé B.N._____ –

- 22 - ayant fait saigner l'enfant à la lèvre – et a insulté ses deux filles en les traitant de « connes » et de « poufiasses ». Choquées, les filles avaient demandé à retourner auprès de leur mère qui était venue les récupérer l'après-midi même. La détérioration des relations entre l'appelant et ses enfants résulte également de ce qu'il n'a eu de cesse de les impliquer dans le conflit parental tout au long de la procédure, dénigrant notamment l'intimée dans un message où il les incitait par ailleurs à témoigner contre cette dernière. On peut au demeurant s'interroger en quelle qualité B.N._____ devrait être entendue compte tenu de son accession à la majorité. Cette question pourra toutefois souffrir de demeurer ouverte. En effet, une nouvelle audition des enfants n'est pas à même d'influer sur les constats effectués par les premiers juges – que l'appelant ne remet du reste pas en question dans son mémoire d'appel – s'agissant de la cause de la détérioration de ses relations personnelles avec ses filles. La réquisition de l'appelant tendant à l'audition des enfants doit être rejetée. S'ensuit le rejet des conclusions V, VIII et IX de l'appel. 3.3.2 S'agissant des réquisitions de production de pièces formulées par l'appelant en mains de l'intimée (P. 4, réquisitions 1 à 5 et 8), celles-ci concernent, pour la plupart, la situation financière de cette dernière et de son mari, F._____. Ces réquisitions se rapportent à la problématique de la fixation des contributions d'entretien en faveur des enfants. Or, la conclusion prise par l'appelant à ce propos est irrecevable (cf. supra consid. 1.2.1), si bien qu'il ne se justifie pas d'ordonner la

production des pièces en question. Il en va de même des pièces requises 6 et 7, lesquelles concernent les résultats scolaires des enfants, ces documents étant dénués de pertinence, ce d'autant que l'appelant ne les rattache à aucun raisonnement de son mémoire d'appel. Ces réquisitions de mesures d'instructions sont par conséquent rejetées. 3.3.3 Au surplus, dans son mémoire d'appel, l'appelant n'indique pas ce qui devrait justifier la tenue d'une audience d'appel. Faute d'éléments pertinents, il y a lieu de constater qu'une telle audience n'est pas

- 23 - nécessaire compte tenu des nombreux éléments figurant au dossier. Enfin, la conclusion IX de l'appelant (à savoir « Permettre de modifier les présentes conclusions suivant la teneur des débats ») est sans objet dès lors que la présente procédure d'appel ne comporte pas de débats. 4. 4.1 L'appelant se plaint de deux constatations inexacts des faits par le tribunal. Il fait en effet grief aux premiers juges, d'une part, de n'avoir pas précisé que B.N._____ et C.N._____ avaient indiqué ne pas souhaiter « pour l'instant » se rendre chez leur père, respectivement le revoir et, d'autre part, reproche au tribunal de n'avoir mentionné que l'avis de l'intimée quant à l'opportunité d'instaurer un suivi psychologique pour les enfants. 4.2 L'appelant n'explique pas en quoi ces éléments seraient pertinents et surtout dans quelle mesure ils seraient susceptibles de remettre en cause le raisonnement tenu par les premiers juges. Il n'appartient pas à l'autorité de céans de se livrer à des conjectures en la matière de sorte que ces griefs ne seront pas pris en considération. 5. 5.1 Reste à traiter les conclusions IV et VII de l'acte d'appel concernant l'autorité parentale, dont il faut comprendre de la motivation figurant dans le mémoire que l'appelant conteste qu'elle ait été confiée exclusivement à l'intimée, remettant en cause les capacités de cette dernière à l'exercer et demandant à être rétabli dans ses droits à cet égard. 5.2 L'autorité parentale conjointe est la règle depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2014 des nouvelles dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale (RO 2014 357), ce indépendamment de l'état civil des parents (art. 296 al. 2, 298a al. 1, 298b al. 2 et 298d al. 1 CC ; ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3). Il n'est qu'exceptionnellement dérogé à ce principe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale

- 24 - exclusive à l'un des parents est nécessaire pour le bien de l'enfant. Les conditions pour l'institution de l'autorité parentale exclusive ne sont pas les mêmes que pour le retrait de l'autorité parentale fondé sur l'art. 311 CC : alors que celui-ci présuppose que le bien de l'enfant soit menacé, il n'est pas nécessaire d'atteindre le degré de gravité exigé par cette disposition pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe. L'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents doit cependant rester une exception étroitement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4 et 4.7 ; TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 2.1). Une telle exception est en particulier envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci de communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive, respectivement de maintien d'une autorité parentale exclusive préexistante (ATF 142 III 1 consid. 2.1 ; ATF 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7 ; TF 5A_268/2023 précité consid. 2.1). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une

certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5 ; TF 5A_268/2023 précité consid. 2.1 ; TF 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 3.1.1). 5.3

- 25 - 5.3.1 Il faut commencer par constater que B.N. _____ est devenue majeure le 17 juin 2023, soit avant le dépôt de l'appel, de sorte que la question de l'autorité parentale est désormais sans objet en ce qui la concerne. 5.3.2 A bien le comprendre, l'appelant fait valoir que ses filles auraient été manipulées par l'intimée et qu'elles auraient également été victimes de maltraitance de la part de celle-ci, ce qui aurait été la cause de la détérioration de ses relations avec elles. Il soutient que le fait de s'être rendu à plusieurs reprises, de manière inopinée, à l'établissement scolaire de ses filles n'aurait occasionné aucun préjudice. L'appelant se livre à des conjectures en ce qui concerne les prétendues manipulations ou maltraitances que ses enfants auraient subies de la part de leur mère. Il ressort du dossier que l'appelant a tenté d'influencer les déclarations des enfants en vue de leur audition dans la présente affaire en leur donnant des instructions afin de leur faire dire que le comportement de leur mère était inadapté. Les premiers juges ont ainsi constaté que l'appelant n'avait cessé d'impliquer les enfants dans le conflit parental tout au long de la procédure. Le tribunal a par ailleurs retenu que le conflit entre les parties était sérieux et durablement installé, constatant une quasi-absence de communication entre les parents depuis les événements du 25 août 2019. Le rapport de l'UEMS fait état du désaccord total des parties sur la prise en charge de leurs filles, tant au niveau scolaire qu'au niveau psychologique. Ainsi, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de retenir que les conditions essentielles pour que les parties assument une responsabilité commune dans les décisions concernant leurs enfants sont inexistantes et que l'attitude de l'appelant en particulier ne permet pas d'envisager le minimum de collaboration indispensable à l'exercice en commun de l'autorité parentale. On relèvera également que les parents vivent relativement éloignés l'un de l'autre, l'appelant étant domicilié en France voisine. Le rapport de l'UEMS constate que l'intimée apporte une bonne prise en charge et une stabilité familiale aux enfants. Au vu des éléments qui précèdent, le maintien de l'autorité parentale conjointe exercerait une influence négative sur la situation de

- 26 - C.N. _____ en retardant la prise de décisions importantes par des blocages systématiques qui nécessiteraient inmanquablement l'intervention de la justice pour les surmonter. Au surplus, il est encore relevé que c'est en vain que l'appelant soutient que le tribunal aurait considéré – à tort selon lui – que la position de B.N. _____ et C.N. _____ était claire, réfléchie et sans équivoque quant à leur souhait de ne plus entretenir de contact avec leur père à l'heure actuelle. L'appelant n'ayant pris aucune conclusion – réformatoire ou cassatoire – dans son acte d'appel concernant la suppression de son droit de visite (cf. jugement attaqué ch. III du dispositif) et n'indiquant au demeurant pas à quel titre l'appréciation des premiers juges serait erronée à cet égard, il y a lieu de considérer qu'un tel grief est démuné de pertinence pour discuter de l'attribution de l'autorité parentale. Il découle de ce qui précède que c'est à raison que les premiers juges ont modifié le jugement de divorce en attribuant l'autorité parentale exclusive à l'intimée. Le raisonnement du tribunal ne prêtant en définitive pas le flanc à la critique, le moyen de l'appelant se révèle infondé, entraînant son rejet. 6. 6.1 L'appel, manifestement infondé, est

rejeté dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et le jugement confirmé. La requête de l'appelant tendant au dépôt d'une réponse doit ainsi être rejetée. 6.2 Vu le sort réservé à l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

- 27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.